

DEPARTEMENT
SEINE & MARNE
ARRONDISSEMENT
FONTAINEBLEAU
CANTON
NEMOURS
COMMUNE
NEMOURS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**ARRETE RELATIF A LA SALUBRITE ET LA PROPRETE DE LA VILLE**

(Annule et remplace l'arrêté AG.2023.49 du 20.11.2023)

Le Maire de Nemours, Valérie LACROUTE,

**VU :**

- le Code Civil, notamment les articles 671 et 673 relatifs aux plantations et distances de voisinage,
- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 et L. 2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de salubrité et de propreté publiques,
- le Code Pénal, notamment ses articles 131-13, R 322-1, R 610-5, R 632-1, R635-8,
- le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 529 à 529-3 et R.48-1 à R.49-8 relatifs à la procédure d'amende forfaitaire,
- le Code de la Santé publique, notamment ses articles L. 1311-1 et suivants relatifs à la salubrité publique,
- le Code Rural et de la pêche maritime notamment ses articles L. 211-11 à 211-28 et L. 211-22 et suivants relatifs à la divagation et à la détention des animaux, ainsi qu'à la police de la salubrité et de la sécurité publiques,
- le Code de l'Environnement notamment son l'article L. 541-1 relatif à la gestion des déchets,
- le Règlement Sanitaire Départemental de Seine-et-Marne, notamment ses titres IV et VI et l'article 119 du titre VI,
- la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

**CONSIDERANT :**

- qu'il importe, pour assurer la propreté et la salubrité publique, de rappeler la réglementation en vigueur et de fixer des mesures adaptées aux spécificités de la ville de Nemours,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - MESURES DE SALUBRITE GENERALES**

**1-1. Utilisation des corbeilles de ville**

Les corbeilles de ville sont destinées à recueillir les petits déchets des usagers de la voie publique.

Il est interdit d'y déposer des ordures ménagères ou tout autre déchet volumineux.

Accusé de réception en préfecture  
05/11/2025 16:46:46-AG-2025-40-AR  
Date de réception préfecture : 05/11/2025

## **1-2. Elimination des déchets**

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de quelque nature que ce soit est interdit sur le territoire de la commune.

Il est également interdit de déposer ou de projeter sur la voie publique des ordures ménagères, produits de nettoyage, débris ou objets de nature à compromettre la salubrité publique ou entraver la circulation.

Les déchets doivent être déposés dans des conteneurs fermés, solides, prévus à cet effet, ou dans des sacs hermétiques.

Les déchets végétaux doivent être compostés ou déposés en déchetterie.

Le dépôt des ordures ménagères et des conteneurs de tri sélectif est autorisé la veille du jour de collecte à partir de 19 heures, les conteneurs doivent être rentrés le jour de la collecte, dès le passage de la benne.

## **1-3. Entretien des trottoirs**

L'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux occupants des immeubles riverains. Ils doivent maintenir les trottoirs au droit de leur immeuble en bon état de propreté, sans attendre les interventions des services municipaux. Le nettoyage comprend le balayage, le démoussage et le désherbage, exclusivement par arrachage ou binage. L'usage de produits phytosanitaires est strictement interdit.

Les exploitants de cafés, restaurants ou commerces occupant le domaine public doivent entretenir la surface qu'ils utilisent.

Les détritus doivent être ramassés et éliminés dans les règles ; ils ne doivent en aucun cas obstruer les avaloirs.

Par temps de neige, les riverains sont tenus de balayer, sabler ou saler la glace au droit de leur immeuble.

## **1-4. Animaux**

Il est interdit de laisser divaguer les animaux sur le territoire de la commune de Nemours.

Est considéré comme en état de divagation :

Tout chien qui n'est plus sous la surveillance effective de son maître ou de son gardien, se trouve hors de portée de voix ou tout instrument sonore permettant son rappel ou éloigné de son propriétaire de plus de 100 mètres.

Tout chat éloigné de plus de 200 mètres des habitations ou dont le propriétaire n'est pas à proximité immédiate.

Les chiens circulant sur la voie publique ou dans les lieux publics, notamment dans le centre-ville, même accompagnés, doivent être tenus en laisse. Cette laisse doit être suffisamment courte pour éviter tout risque d'accident. Dans le cas contraire, les animaux sont considérés en état de divagation. Le contrevenant s'expose à une amende de 2<sup>ème</sup> classe (article R.622-2 du code pénal) et à une mise en fourrière.

Accusé de réception en préfecture  
077-217703339-20251105-AG-2025-40-AR  
Date de réception préfecture : 05/11/2025

Les animaux même tenus en laisse, ne peuvent accéder dans les lieux suivants :

- Squares et aires de jeux pour enfants, cours d'écoles, parcs, jardins publics, massifs fleuris, édifices publics ou culturels, cimetières.

Les propriétaires ou gardiens d'animaux doivent prendre toutes dispositions pour préserver la salubrité publique. Les déjections animales sont interdites sur la voie publique, sauf dans les emplacements aménagés (canisettes). Toute déjection canine déposée en dehors de ces espaces doit être ramassée immédiatement.

Le non-respect de cette prescription est puni d'une amende de 2<sup>ème</sup> classe (article R.632-1 du Code pénal).

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou de la nourriture pour y attirer des animaux errants ou sauvages, en raison de maladies qu'ils peuvent transmettre.

Le non-respect est puni d'une amende de 1<sup>ère</sup> classe (article R.610-5 du Code pénal).

Les chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie (au sens des articles L.211-12 et suivants du Code rural et de la pêche maritime) doivent être tenus en laisse et muselés dans les lieux publics, déclarés en mairie (service de la Police Municipale).

Le non-respect de l'obligation de tenir en laisse et museler ces chiens est puni d'une amende de 2<sup>ème</sup> classe.

Le non-respect de l'obligation de déclaration en mairie est puni d'une amende de 4<sup>ème</sup> classe (article R.215-2 du Code rural et de la pêche maritime).

Tout détenteur d'un chien de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie doit pouvoir présenter, à toute réquisition des forces de l'ordre : le permis ou le permis provisoire de détention, l'attestation d'assurance responsabilité civile, le rapport d'évaluation comportementale, le passeport européen pour animal de compagnie.

Le non-respect de ces obligations est puni d'une amende de 3<sup>ème</sup> classe (article R.215-2 du Code rural et de la pêche maritime).

Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants, les cyclistes ou autres animaux, ou à se battre entre eux.

Le contrevenant s'expose à une amende de 3<sup>ème</sup> classe (article R.623-3 du Code pénal).

Lorsqu'un chien a été capturé par les services habilités, son propriétaire devra, avant restitution, s'acquitter des frais de capture, de garde, de nourriture et de soins vétérinaires fixés par la fourrière départementale.

L'animal ne pourra être rendu à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à la législation en vigueur, et ce aux frais du propriétaire (article L.211-25 du Code rural et de la pêche maritime).

En période de chasse, pour prévenir la destruction du gibier et favoriser leur repeuplement, il est interdit de laisser divaguer les chiens dans les terres cultivées ou non, les prés, les vignes, les vergers, les bois, les marais, bords de rivières, étangs et lacs. Dans les bois et forêts, les chiens doivent être tenus en laisse en dehors des allées forestières entre le 15 avril et le 30 juin.

Accusé de réception en préfecture  
077-217703339-20251105-AG-2025-40-AR  
Date de réception préfecture : 05/11/2025

## **1-5 Odeurs de fumées**

Les activités dégageant des odeurs ou fumées incommodantes (brûlage de végétaux, pneus, plastiques, etc...) sont interdites.

## **ARTICLE 2 - PROPRETE DE L'ESPACE PUBLIC**

### **2-1. Affichage et publicité**

Il est interdit d'apposer des affiches en dehors des emplacements autorisés.

La distribution de prospectus sur la voie publique, y compris sur les pare-brises des véhicules, est interdite.

Il est interdit d'apposer des graffitis, fresques, affiches ou tags sur les murs, clôtures, façades, mobilier urbain ou bâtiments publics ou privés.

### **2-2. Entretien des plantations**

Les arbres ou arbustes dépassant deux mètres doivent être plantés à deux mètres de la limite séparative. Les autres plantations, doivent être distantes d'au moins cinquante centimètres. Les branches et racines empiétant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire au droit de la limite de propriété.

A défaut, la commune pourra y procéder d'office, après mise en demeure, aux frais du propriétaire.

## **ARTICLE 3 - SANCTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités et sanctionnées conformément aux dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale, notamment par les amendes prévues pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> et 4<sup>ème</sup> classe selon la gravité des faits.

## **ARTICLE 4 - EXECUTION**

Le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Le Directeur des Services Techniques de la Ville,  
Le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de NEMOURS,  
La Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de FONTAINEBLEAU.

Sont destinataires d'une ampliation pour information :

- . Le Chef du Centre d'Incendie et de Secours des Sapeurs-Pompiers de NEMOURS,
- . Le Président du Syndicat Intercommunal de Transports du Sud SEINE & MARNE,
- . Le Président du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Résidus Ménagers de la Vallée du Loing.

Accusé de réception en préfecture  
077-217703339-20251105-AG-2025-40-AR  
Date de réception préfecture : 05/11/2025

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Fait en Mairie, le 30 Octobre 2025

Le Maire,



Valérie LACROUTE

Date de transmission au représentant de l'Etat :  
- 5 NOV. 2025

Date d'affichage : - 5 NOV. 2025

Accusé de réception en préfecture  
077-217703339-20251105-AG-2025-40-AR  
Date de réception préfecture : 05/11/2025